

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{re} V^o CHARLES BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; ROUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 6 janvier.

DEMANDE EN NULLITÉ DU TESTAMENT DU DUC DE BOURBON.

Fin du plaidoyer de M^e Lavaux. — Discussion des articulations. — Demande en suppression des mémoires publiés dans l'instance. — Lettre de l'archevêque de Paris à M. le président. — Réponse de M^{me} de Feuchères à l'archevêque de Paris. (Voir la Gazette des Tribunaux des 10, 17, 24, 31 décembre et 1^{er} janvier.)

M^e Lavaux continue sa plaidoirie :

« Messieurs, nous touchons au terme de ce déplorable procès. Dans la carrière que j'ai parcourue, vous m'avez vu animé du désir, du besoin de vous faire connaître la vérité. Dédaignant les vains artifices du discours, l'avocat a disparu pour laisser parler les faits, et les faits ont été tout puissants. Si la calomnie se propage, grandit, et devient menaçante avec une incroyable rapidité, l'habitude de nos discussions judiciaires, et un sentiment de justice naturel à l'homme, a mis l'opinion publique en défiance contre ces premières impressions, quelles que vives qu'elles fussent. On a voulu entendre l'accusé pour juger l'accusation. Déjà, Messieurs, et je puis le dire avec le bonheur qu'on éprouve dans l'accomplissement d'un devoir, j'ai vu les préventions dissipées, le doute qu'on remarquait sur les lèvres d'hommes honorables et consciencieux a fait place à des assurances bienveillantes et consolatrices, et la bonne foi publique, humiliée d'avoir été si outrageusement trompée, nous fait oublier nos chagrins et nos larmes, en comprenant ce qu'elles ont eu d'amertume.

« Mes efforts pour repousser les doctrines que vous avez entendues seront assurément moins pénibles. Je parle à des juristes, à des magistrats. La science du droit a des règles que nous devons tous connaître, et de vaines théories peuvent séduire le vulgaire, mais pâlissent et se décolorent dans le sanctuaire de la justice. Devant vous, Messieurs, c'est la loi qui nous régit qu'il faut consulter pour vous en demander l'application; c'est vous faire offense que de supposer qu'elle ne vous est pas connue. Les principes d'ailleurs, en matière de capacité testamentaire, sont d'une application si habituelle, que je n'ai bien compris les travaux et les veilles dont a parlé notre adversaire, qu'en croyant m'apercevoir qu'il n'avait pas voulu tenir compte à la loi et à la jurisprudence des modifications qu'elles avaient subies dans ces derniers temps.

« Lors de la confection de notre Code, 70 ans s'étaient écoulés depuis la publication de l'ordonnance de février 1731; et pendant ce long espace de temps, on avait pu remarquer les abus des actions de suggestion et captation consacrés par l'art. 47 de cette ordonnance.

« Quoique ce même article laissât aux magistrats un pouvoir discrétionnaire pour l'appréciation des faits, l'expérience avait démontré que ceux qui entreprenaient de faire annuler des dispositions testamentaires par de semblables moyens n'avaient presque jamais réussi, et qu'il valait mieux, dans l'intérêt général, que cette source de procès scandaleux fût tarie.

« Aussi les rédacteurs du Code, frappés de semblables abus, n'exigèrent des testateurs qu'une seule condition, c'est d'être sains d'esprit.

« L'art. 901, qui formait l'art. 6 du projet, portait :

« Pour faire une donation entrevifs, il faut être sain d'esprit.

« Ces actes ne pourront être attaqués pour cause de démence que dans le cas et de la manière prescrite par l'art. 504 du titre de la majorité et de l'interdiction.

« Une discussion s'éleva sur ce point dans le Conseil d'Etat; les uns voulaient que l'interdiction eût été provoquée, les autres que la démence résultât de l'acte.

« M. Tronchet disait « qu'il fallait s'en tenir à la première partie de l'article à l'égard d'un donateur; parce que survivant à la donation, la démence peut être vérifiée; mais que si la loi admettait toutes sortes de preuves contre un testateur qui n'est plus, le sort du testament dépendrait du témoignage très incertain d'une garde ou de quelques domestiques. » Ainsi, dans l'esprit du législateur, la démence prouvée ou ré-

sultant de l'acte est la seule cause de nullité du testament.

« La conséquence de cette pensée première fut la proposition de l'article suivant :

« La loi n'admet point la preuve que la disposition n'a été faite que par haine, colère, suggestion ou captation. »

« Mais on craignit les abus d'une semblable déclaration; l'article 901 resta dans sa latitude, sans même déterminer de quelle manière on prouverait que le testateur n'était pas sain d'esprit.

« M. Jaubert, en présentant le projet de loi au Tribunal, disait :

« Il est impossible que la loi établisse des règles fixes et positives dans une matière où tout dépend des circonstances, qui varient à l'infini. La loi ne peut que laisser l'exécution dans le domaine des Tribunaux.

« Toutefois les juges sauront combien il serait dangereux d'admettre indiscrètement des réclamations contre des actes dont l'exécution est le premier vœu de la loi. Ils ne manqueront pas de se prémunir contre les tentations de l'intérêt personnel. En un mot, ils n'admettront un pareil moyen que lorsque des circonstances décisives et péremptoires donneront la conviction morale et légale que le disposant n'était pas sain d'esprit. »

« Et M. Treilhord, devant le Corps-Législatif, ajoutait :

« La volonté de celui qui dispose doit être certaine; cette volonté ne peut même pas exister s'il n'est pas sain d'esprit.

« Il a suffi d'épouser ainsi ce principe général, afin de laisser aux juges la plus grande liberté dans les applications.

« La loi garde le silence sur le défaut de liberté qui peut résulter de la suggestion et de la captation, et sur le vice d'une volonté déterminée par sa colère ou par sa haine. Ceux qui ont entrepris de faire annuler des dispositions par de semblables motifs, n'ont presque jamais réussi à trouver des preuves suffisantes pour faire rejeter des titres positifs, et peut-être vaudrait-il mieux dans l'intérêt général que cette source de procès ruineux et scandaleux fût tarie, en déclarant que ces causes de nullité ne seraient pas admises; mais alors la fraude et les passions, auraient dû avoir dans la loi même un acte d'impunité. Les circonstances peuvent être telles, que la volonté de celui qui a disposé n'ait pas été libre, ou qu'il ait été entièrement dominé par une passion injuste. C'est la sagesse des Tribunaux qui pourra seule apprécier ces faits, et tenir la balance entre la foi due aux actes et l'intérêt des familles; ils empêcheront qu'elles ne soient dépourvues par les gens avides qui subjuguent les mœurs, ou par l'effet d'une haine, que la raison et la nature condamnent. »

« Voilà, Messieurs, ce qu'a dit le législateur moderne,

« Ainsi la suggestion, qui consiste à avertir, conseiller, persuader de faire, n'est pas réprochée par nos lois. La captation qui consiste en caresses, prières, quand mêmes les prières seraient vives, pressantes, répétées et mêmes importunes, ne vicia pas le testament.

« M. Malleville, t. 2, p. 494, s'exprime en ces termes :

« En principe, il est permis de se procurer des libéralités par des caresses, des services, des prières, des présents; il n'y a que des moyens frauduleux, des calomnies contre les héritiers qui soient réprochés par la justice et la morale. Dans tous les autres cas, la question se réduit au point de savoir si le testateur était ou n'était pas imbécile, si sa volonté était libre. »

« Le président Favard de Langlade a répété les mêmes principes. (Verbo testament, sect. 3, p. 584.)

« M. Toullier nous apprend même, t. 5, que ces principes étaient ceux des jurisconsultes du Portique.

« La suggestion par elle-même n'a rien de vicieux. Le vice ne peut consister que dans les moyens qu'on emploie pour persuader. Les jurisconsultes romains qui suivaient les austères principes du Portique n'en tenaient pas moins pour maxime qu'il n'est pas défendu de se procurer des libéralités par des soins, des caresses, des complaisances et même par des prières. »

« Il ajoute: « On peut donc regarder pour certain que la captation et la suggestion ne sont pas des moyens défensifs du dol, de la fraude, de l'erreur; que la preuve n'en doit être admise que lorsque les faits tendent à prouver le dol, c'est-à-dire que les dispositions ont été

surprises par des inspirations et des suggestions artificieuses et frauduleuses, quod falsæ et dolosæ suggestiones adhibite sunt. »

« Tel est, Messieurs, le résultat de la doctrine que la jurisprudence a consacrée, et maintenant apercevez-vous dans la cause rien qui ait pu donner aux princes de Rohan l'espérance d'un succès possible en intentant le procès actuel.

« La vie de M^{me} de Feuchères vous a été révélée.

« Elevée par les bontés du prince, c'est lui qui a veillé à son éducation, c'est lui qui l'a guidée dans les circonstances difficiles de la vie, c'est lui qui l'a mariée et dotée; c'est lui enfin qui, après l'éclat qu'entraîna la retraite de M^{me} de Feuchères du Palais-Bourbon, a voulu qu'elle y revint: et c'est à partir de cette époque que la bienveillance du prince n'a plus connu de bornes.

« Vous vous rappelez le testament qu'il lui remit en 1824, et qui lui assurait St.-Leu et Boissy; vous connaissez le projet de 1828, qui ajoutait à ces dons la forêt de Montmorency; vous connaissez enfin celui de 1829, qui réunissait alors à tant de bienfaits Morfontaine et deux millions de francs.

« Quelles manœuvres artificieuses M^{me} de Feuchères a-t-elle donc employées pour obtenir ces libéralités? A-t-elle calomnié, diffamé l'héritier naturel? A-t-elle arraché par la violence des bienfaits qui ne lui étaient pas destinés? Ah! Messieurs, la correspondance tout entière est là: n'avez-vous pas vu M^{me} de Feuchères ne conseillant au prince que des choses dignes de lui et de son nom? N'est-ce pas elle qui repoussait la vente de cette partie du palais où devait siéger notre représentation nationale? N'est-ce pas elle qui s'opposait à ce que le prince se fit représenter à la cour par un homme indigne d'une si grande marque de confiance? N'est-ce pas elle enfin qui, pour servir les intérêts de ceux qui l'entouraient, était l'interprète obligée de leurs demandes, et ne craignait pas d'encourir le mécontentement du prince, pour servir ceux qu'elle considérait comme ses amis?

« Et M. le duc de Bourbon, était-il donc cet être dégradé, vil jouet d'une femme artificieuse et incapable de volonté.

« La correspondance repousse encore ces indignes insinuations; les lettres révèlent un esprit distingué, une finesse de tact qui lui faisait obtenir le respect et la vénération de tant de personnes agitées par tant d'intérêts divers, et qui ambitionnaient sa confiance. Elles prouvent aussi qu'il connaissait le cœur de M^{me} de Feuchères, que sa confiance en elle était entière, et qu'elle seule était pour lui une amie sûre et dévouée.

« Le testament de 1829, vous en savez l'histoire. Les tentatives du général Lambot avaient échoué pour faire instituer un oncle de la duchesse de Berri.

« Charles X avait hautement déclaré que le duc de Bourbon devait adopter l'un des fils de M. le duc d'Orléans.

« Il avait chargé spécialement le général d'en parler à M^{me} de Feuchères, et de lui dire qu'elle ferait une chose qui lui serait agréable en engageant le prince à cette adoption.

« Elle a écrit la lettre du 1^{er} mai 1829 après l'avoir communiquée au duc d'Orléans.

« Vous connaissez les termes de cette lettre, les motifs qui dirigeaient celle qui l'écrivait, les raisons pleines de noblesse et de dignité qu'elle faisait valoir.

« Est-ce qu'une pareille démarche est réprochée par la loi? est-ce que la volonté du prince était enchaînée par la proposition de l'adoption?

« Les jurisconsultes du Portique, les stoïciens eux-mêmes se montraient moins sévères que MM. de Rohan. « Les hommes les meilleurs, disaient-ils, ont besoin qu'on les avertisse du bien qu'ils doivent faire, et qu'ils regretteraient souvent de n'avoir pas fait. »

« Le prince a montré de l'hésitation, il a voulu temporiser: M^{me} de Feuchères a insisté.

« Vous connaissez les motifs d'hésitation du prince, ses douloureux souvenirs, que rappelaient perpétuellement la pensée d'un testament. Il y a eu hésitation, discussion, le 20 juillet et le 29, mais ce sont les manœuvres frauduleuses, et ces odieuses violences, dont l'imposture vous a été révélée à la dernière audience?

« Le prince a dicté et fait connaître ses volontés à M. de Surval; l'intendant les a rédigées seul et pendant plusieurs jours il les a données au prince pour les approuver. Le prince les a examinées, transcrites de sa main, et, en présence de M. de Surval, les a remises cachetées à son notaire sous la forme d'un dépôt dont l'importance a été constatée par lui.

» M^{me} de Feuchères était-elle présente à ces actes divers, les a-t-elle sollicités, sa volonté a-t-elle paru ? l'instruction criminelle et les réponses de M. de Surval que vous connaissez déjà constatent qu'il n'a eu de rapports qu'avec le prince; que M^{me} de Feuchères ignorait les dispositions du testament, et que le prince lui avait seulement appris qu'il lui avait assuré ce quelle avait paru désirer.

» Depuis a-t-elle fait quelque démarche pour apprendre si les assurances du prince étaient réelles; si elle n'avait pas été déçue; si le testament n'avait pas trompé ses espérances et celles du jeune légataire? Non, Messieurs, et c'est une vérité acquise au procès, qu'au moment de la mort du prince il n'y avait aucune donation qui fixât son sort, et que son avenir tout entier reposait sur un testament dont les dispositions lui étaient inconnues.

» Où donc se placent ces manœuvres frauduleuses nécessaires pour invalider un testament? quelles passions M^{me} de Feuchères a-t-elle soulevées? qui a-t-elle desservi? qu'a-t-elle voulu, demandé, exigé? Le prince lui-même a survécu près d'une année; il s'est trouvé souvent seul avec son intendant; les haines sans cesse renaissantes contre M^{me} de Feuchères fatiguèrent son oreille: un mot, un ordre adressé à M. Robin, suffisaient pour anéantir ces volontés dernières. L'a-t-il fait? l'a-t-il voulu? L'instruction criminelle est muette, malgré les interpellations faites à presque tous les témoins, et la correspondance de la fin de 1829 et du commencement de 1830, renouvelle ces témoignages de tendresse et d'affection, qui prouvent la constante bienveillance du prince.

» Repousserai-je cette idée de patronage que M^{me} de Feuchères aurait recherché, espérant sans doute placer son legs sous l'égide de la famille d'Orléans? Ces suppositions injurieuses, sur quoi reposent-elles? ou est la preuve de ce pacte qu'on a imaginé? Charles X a révoqué l'ordre qui interdisait à M^{me} de Feuchères l'entrée de la cour! mais à quelle époque? quand un jugement la séparant de corps d'avec son mari, l'eut vengée de ses injures.

» Ainsi point de pacte, point de marché honteux, point de manœuvres répréhensibles pour obtenir ce testament, objet des vœux de tous les serviteurs du prince de Condé; point de prières et d'obsession pour arriver aux avantages immenses que la bonté seule du prince et sa libre volonté s'est plu à répandre sur M^{me} de Feuchères.

» Ici devrait se borner notre défense; mais les princes de Rohan ont senti que la calomnie devait encore étayer leur injuste agression. Une articulation de faits était le côté obligé d'une action en suggestion; l'instruction criminelle, d'ailleurs, avait été dirigée avec art pour obtenir des témoins une sorte d'enquête dont l'utilité se développerait dans le procès civil. Tout ce qu'on avait obtenu de la haine, de l'envie, de la cupidité déçue a donc été libellé, et nous avons à répondre à près de quarante de ces articulations.

» Les principes que nous avons posés serviront de règle pour établir la pertinence de ces faits: on ne peut présenter, et vous ne devez admettre que des faits constituant des manœuvres dolosives ou frauduleuses, ou des violences dont l'effet inévitable aurait été d'imposer au testateur une volonté contraire à la sienne.

» On peut diviser en deux parties cette longue articulation: la première contenant des faits contemporains du testament, la seconde, des faits postérieurs au testament.

» Dans les faits contemporains, il faut encore distinguer entre les paroles qu'on prête au prince, les phrases et les discours qu'on met dans sa bouche, et les faits proprement dits.

» Serait-il possible que vous admissiez les preuves de ces paroles, de ces discours: il n'y a de faits pertinens que ceux dont la preuve contraire est possible: si vous m'accusez d'une violence physique, d'un emportement, d'un mouvement de colère, je pourrai établir la fausseté de cette imputation; mais si vous vous prévalés de paroles que vous placez dans la bouche d'un prince qui n'est plus, qui pourra vous contredire, rendre à ces paroles leur véritable sens, et expliquer les circonstances dans lesquelles elles étaient inoffensives?

» Et si, manquant à la foi jurée, le témoignage que vous invoquez est celui de l'exécuteur testamentaire, de l'homme qui a reçu du testateur le mandat de défendre ses dernières volontés; quelle croyance pourrez-vous ajouter non-seulement à l'articulation, mais encore au témoignage lui-même s'il vous était représenté?

» Il faut donc écarter les huit premiers faits, qui ne reposent que sur des assertions de M. de Surval; M. de Surval est l'exécuteur testamentaire du prince; il a volontairement accepté cette mission; il l'aurait refusée s'il avait cru à des violences, à d'artificieuses manœuvres, il aurait éclairé le prince, il le devait. Loin de là, il n'est aujourd'hui au Palais-Bourbon que parce qu'il s'est engagé à protéger le testament, à le soutenir, à en assurer l'exécution, à accomplir enfin les obligations que lui impose l'art. 1031 du Code Civil; son témoignage hostile au testament ne peut être entendu, et les princes de Rohan sont dans l'erreur quand ils pensent que M. de Surval tromperait le vœu du prince et manquerait à la foi jurée.

» Res. ent dès-lors dans cette première partie de l'articulation ce que l'on a appelé les scènes des 20 et 29 juillet 1829.

» La première vous a déjà été expliquée. Mgr le duc d'Orléans est venu chez le duc de Bourbon et l'a tranquilisé sur les instances que faisait près de lui madame de Feuchères: mais ces instances avaient-elles ce caractère de dol, de violence, qu'on a voulu leur donner? Dans la lettre au duc d'Orléans, rédigée par M. Surval, on voit la nature des plaintes du prince: sa résolution de rester était prise, le choix de l'héritier était fait: il de-

mandait du temps: les instances de madame de Feuchères avaient-elles pour objet de s'assurer des avantages pécuniaires, demandait-elle ce qu'on lui refusait? Ah! Messieurs, rien dans la correspondance, dans les articulations, ne dénote cette active avidité; les sollicitations de madame de Feuchères avaient pour but unique d'arriver à une conclusion, que son âge, son honneur, le sort de ses nombreux serviteurs exigeaient: c'était là le vœu, l'unique vœu de madame de Feuchères, espérant qu'une fois le légataire du prince connu, et les ambitions de chacun des serviteurs satisfaites, on la laisserait enfin prodiguer à son bienfaiteur les soins que sa vieillesse réclamait.

» La scène du 29 juillet perd le caractère de gravité que l'articulation lui prête: c'est encore M. de Surval, l'exécuteur testamentaire, dont on invoque le témoignage. Ce jour, le prince était à Paris: il dînait chez madame de Feuchères, plusieurs personnes se trouvaient avec lui; l'instruction criminelle apprend qu'après le dîner une conversation fort animée eut lieu entre le prince et cette dame, et que dès les premiers momens celle-ci appela M. de Surval en lui disant: « Mais voyez donc » comme monseigneur se fâche sans raison, » et qu'après un débat fort vif, le prince finit par se calmer et remit au lendemain la signature de son testament. J'ai fait justice, à la dernière audience, de ce mouvement dramatique du défenseur des princes de Rohan, qui semblait représenter M^{me} de Feuchères armée d'un instrument meurtrier. Tous ceux qui ont connu le duc de Bourbon dans ses vieux jours, se rappellent sa vivacité, ses exagérations de langage, et ne peuvent voir dans les paroles qu'on lui prête qu'un instant d'irritation que la réflexion et l'intervention du baron de Surval ont facilement calmé. Du reste, ces explications, ces conversations animées se rapportaient-elles aux intérêts personnels de M^{me} de Feuchères? demandait-elle quelque chose pour elle? Non, sans doute; il s'agissait toujours de cette détermination arrêtée, mais dont les hésitations perpétuelles du prince semblaient retarder la réalisation. Du reste, point de manœuvres dolosives; frauduleuses, mais des démarches publiques, ostensibles, désintéressées, je puis le dire, et qui avaient pour but évident la tranquillité du prince.

» Le quatorzième fait présente M^{me} de Feuchères comme inspirant une sorte de terreur au prince.

» Pour toute réponse, je mettrai sous vos yeux la déposition du médecin Bonie, qui vous fera connaître la sollicitude du prince pour M^{me} de Feuchères le 29 juillet 1830, près d'un an après la confection du testament.

» Voici ce qu'il dépose:

« Le 29 juillet dernier, j'étais dans la nécessité de me rendre à Paris pour mes affaires particulières, M^{me} de Feuchères témoigna le désir de m'accompagner à Paris; je ne devais pas m'y rendre dans une des voitures du prince, mais dans mon cabriolet; le prince me fit entrer dans son cabinet et me dit: « Vous allez à Paris, M^{me} de Feuchères veut y aller aussi, je vous la confie. » Je répondis à S. A. que j'étais étonné que M^{me} de Feuchères désirât venir en cabriolet avec moi lorsqu'elle avait tant de voitures à ses ordres; le prince me répondit: « Cela ne fait rien, il y a de la brouille entre elle et toute la maison, parce qu'elle veut me faire faire ce que ces messieurs ne me conseillent pas; il ne faut lui en rien dire. » M^{me} de Feuchères est montée dans mon cabriolet jusqu'à la barrière de l'Étoile, où j'ai laissé ma voiture et mon domestique chez le nommé Thomin, restaurateur à côté de cette barrière; j'ai donné les bras à M^{me} de Feuchères et l'ai conduite au Palais-Bourbon, de là je l'ai conduite chez M^{me} de Chabannes, sa nièce, rue de Bourbon, où je l'ai laissée pour faire mes affaires, et lui ai offert de la reconduire à Saint-Leu; elle m'a répondu que comme l'on pouvait circuler librement, elle retournerait à St-Leu dans la voiture de M^{me} de Chabannes, et effectivement, retournant moi-même à St-Leu, j'ai été devancé sur le chemin de la Révolte par la voiture de ces dames.

D. Le prince ne vous a-t-il pas recommandé de ne point quitter M^{me} de Feuchères, de ne pas lui laisser commettre d'imprudence, de ne pas la laisser s'exposer à quelque danger au milieu de l'agitation qui régnait encore ce jour-là dans Paris?

R. Oui, Monsieur, cela est vrai.

D. Ainsi le prince vous a témoigné dans cette circonstance le tendre intérêt qu'il portait à M^{me} de Feuchères?

R. Oui, Monsieur.

» Le 15^e fait, qui suppose que M. le baron de Feuchères aurait dit au prince de se méfier de M^{me} de Feuchères, qu'elle était capable de se porter à tous les excès, est démenti par l'instruction criminelle qui révèle avec quelle légèreté la calomnie est accueillie.

» M. le lieutenant-général de la Roche-Aymon dépose:

« Etant dans un salon, il m'est impossible de fixer l'époque, je crois que c'est dans le courant de novembre 1830, il y avait plusieurs personnes; une d'elles, dont je ne me rappelle pas le nom, dit que le sieur Courtois, carrossier de S. A. R. défunt le duc de Bourbon, étant venu chez elle, ou pour solde de son mémoire, ou pour une commande quelconque, parlant avec regret de la mort du prince, avait ajouté qu'elle ne l'étonnait pas, que M. de Feuchères était venu chez lui relativement aux voitures du prince; lui avait dit que le prince était bien malheureux, et qu'il ne périrait que par M^{me} de Feuchères, ou que M^{me} de Feuchères finirait par être cause de sa mort. »

» Il fallait remonter à la source d'un aussi odieux propos: M. le conseiller-instructeur manda Courtois, sellier.

» Voici sa déposition textuelle:

« D. N'auriez-vous pas depuis la mort du prince, et en exprimant vos regrets sur cet événement, dit que cela ne vous étonnait pas, que M. de Feuchères vous aurait dit à une époque bien antérieure, que le prince était bien malheureux, qu'il ne périrait que par M^{me} de Feuchères, ou que M^{me} de Feuchères serait cause de sa mort? »

R. Je ne me rappelle pas que M. de Feuchères m'ait tenu ce propos, je n'avais pas avec lui des rapports assez intimes pour qu'il me fit une confidence de cette nature.

» Je me rappelle seulement que lorsque M. de Feuchères quitta le palais Bourbon, il me chargea de vendre son cabriolet, qui devenait inutile et pouvait lui être à charge. Il me recommanda d'apporter toujours le même zèle dans mes rapports avec la maison du prince, dont il me fit l'éloge.

Il y a environ six ans que cela a dû se passer, et je ne me rappelle pas les propos que vous me signalez.

D. Je vous fais remarquer que ce propos que vous auriez tenu M. de Feuchères ne paraît pas dénué de vraisemblance. C'était par rapport à M^{me} de Feuchères qu'il était obligé de quitter le service du prince, et il ne serait point extraordinaire que dans un moment d'exaltation, et réduit à la nécessité de vendre son cabriolet, il vous eût fait cette confidence que la circonstance même semblait autoriser?

R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous n'auriez rapporté à personne ce propos de M. de Feuchères?

R. Non, Monsieur; les bienfaits que le prince a répandus sur moi, la confiance dont il m'honorait en tout ce qui concernait ses voitures, et les témoignages avantageux qu'il a daigné rendre de moi en diverses circonstances, m'avaient singulièrement attaché à S. A. R., et j'en déplorerais constamment la perte. Comme un marché avait été passé avec moi au nom du prince pour les voitures de sa maison, je continue à travailler aux voitures qui restent; savoir: à M^{me} de Feuchères, à M. Dubois, à M. de Surval, Bonny et autres.»

» Que de réflexions ne ferait pas naître cet interrogatoire; comment a-t-il pu paraître vraisemblable que M. de Feuchères qui voyait son sellier pour la vente d'un cabriolet, ait pu lui faire une confidence qui présentait sa femme comme capable d'un horrible attentat? Ces préoccupations du magistrat, que l'on rencontre souvent dans l'instruction, n'ont cependant servi qu'à mieux confondre l'imposture, et faire déplorer la facilité avec laquelle les bruits les plus absurdes sont habituellement accueillis.

» Voilà tous les faits antérieurs au testament, tous ceux qui seuls pourraient servir de base à l'articulation; cependant des faits postérieurs au testament vous sont encore présentés.

» On parle de cette scène où le prince rencontrant Aubry dans le corridor du château, lui aurait montré son œil ensanglanté, en imputant à M^{me} de Feuchères la violence dont il aurait été l'objet.

» J'ai épuisé sur ce sujet tout ce que l'indignation peut donner d'énergie; je vous ai lu les dépositions entières d'Aubry, de la femme Gouverneur, de son mari, de Namur et de Pichonnier, le récit de leur confrontation vous a été offert, et il est, je crois, demeuré profondément gravé dans vos esprits que cette calomnie nouvelle ne pouvait plus être reproduite.

» Le dentiste Hostein est aussi venu prendre place dans ces imputations: on veut que le prince l'ait honoré d'une confiance particulière, et soit qu'il parle de l'éloignement du duc de Bourbon pour le suicide, soit qu'il signale le malheur qu'éprouvait le prince à se laisser chérir par M^{me} de Feuchères c'est toujours avec un luxe de langage et une solennité de discours, si étrangers au prétenu interlocuteur, que la version présentée repousse toute confiance. Au reste, comment admettre de pareilles articulations? Ou est le Prince pour contredire celui qui prétend avoir recueilli ses paroles, et, comme le disait M. Tronchet, faudrait-il que le sort d'un testament dépendît du témoignage toujours incertain d'un serviteur ou même d'un étranger?

Ici l'avocat parcourt successivement l'articulation toute entière et s'attache, par des motifs déjà connus, à prouver la non-pertinence des faits et de leur inadmissibilité.

» Si M^{me} de Feuchères, dit-il en terminant cette partie de la discussion, pouvait se faire entendre, ne serait-elle pas autorisée à vous dire:

» J'ai accompli la volonté d'un roi.

» J'ai conseillé à un prince qui m'avait comblé de biens de remplir un devoir que je considérais comme sacré.

» Je lui ai présenté comme digne de lui succéder un des enfans de cette noble famille, que le peuple français a depuis chargée de protéger aux destinées du pays. Le prince a compris ce devoir: il l'a rempli strictement, volontairement. J'ai trouvé de nouveaux témoignages de sa bonté dans ce monument de sa volonté dernière.

» Les princes de Rohan m'ont calomnié, m'ont diffamé; ils ont porté l'outrage jusqu'à m'accuser d'un lâche assassinat. La justice humaine m'a vengé de ces indignes imputations; mais rien ne me consolera du malheur de ces cruels débats, si ce n'est d'avoir employé ce qui me reste d'énergie et de force d'âme à empêcher qu'on ne portât une main sacrilège sur l'acte qui révèle l'une des actions les plus honorables du duc de Bourbon.

» J'arrive, Messieurs, à une partie grave de cette discussion, je veux parler de la demande à fins de suppression du Mémoire publié par MM. de Rohan.

» Dans une de vos précédentes audiences, vous avez entendu ces paroles sortir de la bouche de mon adversaire:

« Il y a un mois qu'un écrit a été loyalement rédigé et signé par moi. Il est parvenu à sa seconde édition. Il parcourt en ce moment la France, l'Europe entière: il tire sa force de son impartialité: il a formé l'opinion. »

» Il a formé l'opinion!!! C'est mon adversaire qui le proclame lui-même, et ces derniers mots, Messieurs, ne se sont que trop réalisés. La publication d'un pareil écrit était nécessairement de nature à frapper vivement l'attention des jurisconsultes et des magistrats.

» Dans le cours d'une instruction criminelle, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire, l'article 292 du Code, qui règle les formes de ces sortes d'instructions, autorise les parties civiles à fournir des mémoires, à les mettre sous les yeux des magistrats composant la chambre d'accusation. Il n'y a là aucune espèce de danger. La chambre d'accusation a sous les yeux tous les documents du procès: elle entend un rapport, un réquisitoire. Elle forme son opinion. L'instruction faite et les mémoires produits sont destinés à rester secrets: cette volonté de la loi est tellement absolue, que si l'affaire est de nature à être soumise au jury, aucun des jurés ne peut avoir connaissance de cette instruction, de ces mémoires. Il est interdit à la partie civile de les leur soumettre.

tre à l'avance. Ils doivent arriver aux débats purs de toute impression étrangère.

Si la chambre d'accusation décide qu'il n'y a pas lieu à suivre, qu'importe la publication de ces mémoires. Ils peuvent contenir une calomnie, mais cette calomnie restera secrète, et demeurera ensevelie dans le greffe de la Cour; et l'arrêt qui proclamera l'innocence de l'accusé sera sa sauvegarde contre toute espèce d'inculpation ultérieure.

Comment pourrait-il être permis à la partie civile alors que la loi n'a pas voulu qu'elle soumit des mémoires au jury, d'en appeler en quelque sorte au grand jury de l'opinion publique et de traduire à la barre de cette opinion, non-seulement les citoyens garantis à jamais par une décision de la justice, mais encore les magistrats qui ont rendu le jugement? L'exercice d'une pareille faculté serait, je le déclare, un attentat à la liberté des citoyens; et je le dis à regret d'un confrère que j'honore, de sa part c'est un manquement aux devoirs de notre profession.

Quant à nous, le tort que nous a causé cet écrit est immense; il ne sera jamais entièrement réparé: l'auteur de l'écrit l'a lui-même reconnu. Son livre, répandu en France, en Europe, a formé l'opinion; il aurait dû dire à faussé l'opinion en publiant des faits qui ne sont pas la vérité. Est-ce, en effet, l'expression de la vérité qu'un écrit où ont été dissimulées les circonstances les plus importantes de l'affaire; où l'on n'a pas dit un mot de cette instruction première faite au moment même de la catastrophe; où l'on n'a pas dit un seul mot des procès-verbaux rédigés par les médecins de Pontoise; où l'on a passé sous silence les dépositions premières des témoins recueillies par les magistrats. L'arrêt de la Cour a été omis dans cet écrit; on s'est borné à rapporter la décision de la Cour, sans donner la substance de son arrêt; contenant le point de fait établi par les magistrats.

Il y a quelque chose de bien plus blâmable encore dans cet écrit: non seulement on y attaque les magistrats qui ont concouru à l'arrêt, mais en même temps on insinue que nous n'avons pas été étrangers à la retraite de M. le conseiller de la Huproie, et que c'est à une puissante intervention que nous avons dû de ne pas voir ce magistrat siéger parmi les membres composant la chambre d'accusation.

On lit page 269 du Mémoire:

« La Cour a dû regretter, dans l'intérêt de la vérité, que la retraite de M. de la Huproie, au moment où la Cour allait être appelée à prononcer, l'ait privée des indications précieuses que ce magistrat pouvait lui donner mieux que tout autre, et sur les détails de cette immense instruction, et sur le degré de confiance qu'elle pouvait accorder aux divers témoignages. »

Malgré l'arrêt, qui n'a pas seulement déclaré l'innocence de M^{me} de Feuchères, mais qui a déclaré qu'il n'y avait pas eu de crime, l'auteur du livre ne craint pas de signaler cette dame à l'opinion publique comme coupable d'un lâche assassinat, et de grouper autour d'elle comme ses complices des hommes jouissant à juste titre d'une haute considération. C'est ainsi que M. l'abbé Briant, vieillard de 72 ans, a été présenté, malgré son âge avancé, comme un de ces misérables qui s'étaient, pendant la nuit, introduits dans la chambre du prince pour l'étouffer. C'est ainsi qu'on n'a pas craint de présenter Dupré, valet de chambre de M^{me} de Feuchères, et sa femme, comme complices de cet horrible attentat.

Nous avons donc le droit de demander la suppression de cet écrit, en nous appuyant sur les dispositions de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819. Voici les termes de cet article:

« Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injures les discours prononcés ou les écrits produits devant les Tribunaux; pourront néanmoins les juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra aux dommages-intérêts. »

Pourront toutefois, les faits diffamatoires, étrangers à la cause, donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée devant les Tribunaux. »

Vous le voyez, Messieurs, lorsque nous serons devant le Tribunal de police correctionnelle, nous n'aurons pas l'avantage que nous avons à votre barre, de pouvoir prouver à tous l'indignité de l'accusation. La loi, qui veut que la vie des citoyens soit murée, défend de faire la preuve des faits diffamatoires. Nous arriverons donc devant nos juges ce livre à la main, en disant:

« Un arrêt solennel a déclaré qu'il n'y avait pas eu crime dans la mort du duc de Bourbon, et cependant l'on nous accuse d'assassinat. Le juge n'aura pas à examiner si cette accusation est vraisemblable ou non, établie par les pièces ou démentie par tous les documens; il constatera seulement la diffamation, et j'obtiendrai contre le diffamateur une trop facile condamnation. Nous attendons davantage de votre justice, Messieurs; en ordonnant la suppression du mémoire, votre sentence flétrira la diffamation par des moyens du fond; votre décision on établira que les plus odieuses imputations ont été dirigées contre nous sans le moindre fondement. Il sera prouvé pour tous que nous avons été calomniés. »

Je ne ferai pas passer sous vos yeux, Messieurs, les nombreux passages du mémoire, où la vérité a été dénaturée, où les circonstances les mieux prouvées dans l'instruction, ont été omises ou défigurées. Il me suffira, par exemple, de vous indiquer qu'après avoir raconté les inexplicables propos attribués à Aubry par la femme Gouverneur, Pichonnier et Namur, on s'est bien gardé de rapporter la déposition d'Aubry, les démentis formels qu'il a donnés à ces témoins, et les dénégations répétées sous la foi du serment, qu'il a opposées aux allégations de ceux-ci, et enfin les rétractations partielles qui eurent lieu lors des confrontations, et que j'ai dû vous signaler à la dernière audience.

On a omis avec la même intention les explications toutes simples, toutes naturelles, toutes véridiques données au billet trouvé à la mort du prince. On s'est bien gardé de donner aucun document sur la manière dont cette lettre avait été retrouvée. On s'est borné à répéter les insinuations dont un premier libelle avait donné l'exemple, et c'est par d'aussi déplorables moyens que l'opinion publique a été égarée.

Je signalerai à votre attention les pages 42, 62, 63 du Mémoire, où M^{me} de Feuchères a été dénoncée comme coupable d'assassinat, et où cette épouvantable accusation a été reproduite contre elle à chaque phrase.

Quand cet écrit a-t-il été publié? Dans le cours des débats? Non, Messieurs; il nous a même été soigneusement caché. Il a été distribué après l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de la Cour royale. Il ne nous a pas été communiqué. Je n'aurais même pas pu le lire, s'il ne m'avait été confié par l'un des membres de la Cour, sous la promesse formelle de le lui rendre.

Pourquoi a-t-il paru après l'arrêt de la Cour de cassation? C'est qu'on a très bien compris que comme le procès de captation n'était pas soutenable en droit, le seul moyen d'arriver à l'annulation du testament était de soulever l'opinion publique contre M^{me} de Feuchères, et de la présenter comme teinte du sang de son bienfaiteur.

Vous supprimerez cet écrit, Messieurs, en nous réservant l'action correctionnelle. Lorsque nous serons devant le Tribunal de police correctionnelle, nous serons en présence de M. le prince de Rohan, et nous lui demanderons à lui-même si jamais il a cru M^{me} de Feuchères coupable de l'assassinat du prince de Condé. Nous verrons s'il dira en face du Tribunal que le mémoire est l'expression de sa conviction intime, ou l'œuvre impie de mandataires infidèles.

Il me reste, Messieurs, à vous donner quelques explications personnelles sur un incident né de ces débats; je veux parler d'une lettre de M. l'archevêque de Paris. (Mouvement d'attention et de curiosité.)

Dans une précédente audience j'avais cherché à établir quelle avait été la véritable position de M^{me} de Feuchères; je n'ai pas voulu que sa situation fût autre qu'elle ne l'est réellement; mais j'ai voulu qu'elle conservât celle qui lui appartenait. Il est très vrai qu'à Paris M. l'archevêque avait manifesté quelque incertitude, quelque hésitation à accepter des invitations au Palais-Bourbon. Mais il n'en avait pas été de même hors de France, et j'avais voulu montrer, en vous faisant connaître un passage de la correspondance, que M^{me} de Feuchères n'était pas une femme que M. l'archevêque ne pût voir sans encourir le blâme. Trouvant donc la lettre datée de Florence dont je vous ai donné lecture, j'ai cru que c'était une bonne fortune pour nous, et je vous l'ai fait connaître d'autant plus volontiers, qu'elle avait amené de la part du prince la réponse la plus gracieuse et la plus spirituelle.

M. l'archevêque de Paris, a cru devoir à ce sujet, adresser une lettre à M. le président du Tribunal; il a bien voulu nous en faire remettre copie. Je vais en lire ce qui est relatif à l'affaire actuelle. Vous savez qu'il s'agissait d'un bouquet donné à Florence à M^{me} de Feuchères par l'archevêque de Paris avant de prendre congé d'elle.

Le prélat déclare dans la lettre adressée par lui à M. le président du Tribunal, qu'il avait été invité par le prince à aller au Palais-Bourbon, et que la présence de M^{me} de Feuchères l'avait déterminé à ne pas accepter l'invitation.

Il continue:

24 décembre 1831.

« Seize mois s'étaient écoulés sans que j'eusse entendu seulement parler de la dame de Feuchères. Au mois de juin 1825, je fis le voyage d'Italie uniquement pour ma santé; en juillet je revins par Florence où j'arrivai le dimanche 24 à 10 heures du matin; je descendis à l'hôtel d'Angleterre; j'y pris un appartement au second. J'étais accompagné de mes grands vicaires, M. Borderies, aujourd'hui évêque de Versailles, et M. Desjardins, témoins l'un et l'autre de toutes mes démarches, de toutes mes actions, et presque de toutes mes pensées. Je n'ai passé que vingt-quatre heures à Florence; M^{me} de Choulot, née de Chabannes, l'une des petites nièces du cardinal de Périgord, mon vénérable prédécesseur, vint seulement rendre visite, en présence de mes compagnons de voyage: elle était logée au premier au même hôtel. Après les premiers complimens, elle m'apprit qu'elle voyageait elle-même avec la dame de Feuchères, et balbutiant quelques paroles en faveur de cette dame, elle me demanda de la visiter et de la recevoir. Je m'y refusai; mais je ne crus pas devoir me dispenser de rendre sa visite à M^{me} de Choulot; je descendis donc chez elle, toujours avec mes grands vicaires; j'y trouvai M^{me} de Feuchères que je vis alors pour la première fois de ma vie, et que je n'ai pas revue depuis. Il n'y eut pas de seconde visite: très certainement je n'ai point offert de bouquet; cette histoire et celle des autres particularités sont de pure invention. Après ce qui s'était passé à Paris, à qui persuadera-t-on que je pusse avoir d'aussi inconcevables pensées. »

J'ignore, Monsieur le président, quelle est l'intention qui a dicté la lettre dont le Tribunal a retenti, ainsi que celle qui lui a donné de la publicité; la justice et le bon sens public sauront l'apprécier: pour moi, tout en me trouvant obligé de repousser une calomnie qui emprunte une forme presque officielle et judiciaire, je ne veux cependant y voir qu'une injure de plus à pardonner.

Recevez, je vous prie, Monsieur le président, etc.

« -I- HYACINTHE, archevêque de Paris. »

Cette lettre, continue M^e Lavaux, était inexplicable; j'ai dû demander à M^{me} de Feuchères des renseignements positifs. Je l'ai invitée à recueillir ses souvenirs, afin de faire amende honorable si le fait avait été indiscrètement avancé. Cette dame a témoigné le plus vif étonnement, et m'a dit: « Comment est-il possible que M^{on}seigneur ait oublié des faits dont j'ai un souvenir certain? J'étais à Florence en même temps que lui. »

J'occupais le premier étage de l'hôtel d'Angleterre; il occupait le second. Les étrangers accoururent à Florence pour y visiter les monuments publics: Mgr. l'archevê-

que visitait les couvens, et ce fut dans une communauté d'hommes que j'eus la première fois l'occasion de le rencontrer; quelques jours après, Monseigneur s'était rendu dans un couvent de femmes. (Légers rires dans le public.) Je prie l'auditoire, dit M^e Lavaux en se tournant vers le public, de ne pas prêter à mes paroles un sens autre que celui que je veux leur donner. L'usage dans ces maisons est, à ce qu'il paraît, d'offrir aux ecclésiastiques élevés en dignité un bouquet blanc orné de lames d'argent. L'archevêque avait reçu un bouquet: quand il est venu chez M^{me} de Feuchères, bien évidemment chez elle, car Son Eminence savait qu'elle voyageait avec M^{me} la comtesse de Choulot, il eut l'extrême obligeance de lui donner le bouquet qu'on venait de lui présenter.

Elle a toujours regardé ce présent comme précieux; elle l'a soigneusement rapporté à Paris, et en a fait offrir à un établissement religieux. Voilà la vérité. La femme de chambre qui était avec elle à Florence attesterait au besoin l'exactitude des faits qu'elle avance, s'il était convenable d'opposer son témoignage à celui de Monseigneur.

J'ai cru, continue M^e Lavaux, devoir engager M^{me} de Feuchères à écrire à M. l'archevêque de Paris. Le 29 décembre dernier, elle lui a adressé la lettre suivante:

« Palais-Bourbon, ce 29 décembre 1831. »

Monsieur,

Avant que M. Lavaux m'eût communiqué la lettre que vous avez adressée à M. le président Debelleyme, j'avais déjà éprouvé le sentiment le plus pénible en voyant paraître dans les journaux des lettres de ma correspondance privée avec feu Mgr. le duc de Bourbon: je suis heureuse que Votre Eminence me donne, par sa réclamation, l'occasion de lui exprimer mes vifs regrets pour tout ce qui a rapport à elle dans cette publication. Lorsque la calomnie la plus odieuse s'est déchaînée contre moi, après la perte cruelle de mon auguste protecteur, j'ai dû, à la sollicitation de mon conseil, lui confier, pour ma défense, toute ma correspondance. Tant que les calomnies n'ont été dirigées contre moi que par des personnes indignes, je les ai méprisées; mais quand un personnage revêtu de votre saint caractère, m'accuse de manquer à la vérité, je puis croire que sa mémoire n'est pas fidèle, et j'ai besoin (avec tout le respect que je lui dois) de rétablir les faits.

Votre Eminence doit se rappeler, ainsi que deux respectables ecclésiastiques qui l'accompagnaient en Italie, que c'était bien chez moi, dans mon appartement, qu'elle me fit sa visite à Florence, et non pas chez la comtesse de Choulot, qui était ma compagne de voyage, et qui était logée chez moi.

Votre Eminence ne peut non plus avoir oublié qu'avant de quitter l'hôtel, elle vint me faire une seconde visite, pour prendre congé de nous, et qu'alors elle me remit à moi-même un superbe bouquet blanc et argent, noué d'un ruban blanc; ce bouquet venait de lui être donné dans un couvent; j'attachai tant de prix à ce présent, que je l'apportai soigneusement à Paris, et je puis fournir la preuve qu'il a été donné à une église; comme catholique, j'aurais dû, je l'avoue, raconter les circonstances de la visite de Votre Eminence, avec moins de légèreté; mais j'espère trouver mon excuse dans le peu d'importance que j'attachais alors à des lettres écrites à la hâte et qui ne devaient jamais être livrées à la publicité.

Quant à la partie de la lettre de Votre Eminence, où elle dit ne m'avoir jamais vue depuis, elle doit cependant se souvenir que je fus chargée de la dernière quête qui fut faite au Palais-Bourbon, au profit des petits séminaires, et que j'eus l'honneur de lui remettre moi-même, à l'archevêché, le produit de cette quête, et j'en ai conservé le reçu. J'insiste sur tous ces faits, quoiqu'ils soient de peu d'importance, ne voulant pas laisser planer sur moi l'apparence d'un manque de véracité. Je compte assez sur votre loyauté, Monseigneur, pour vous prier de rechercher et de constater la vérité de ces faits, afin que mon conseil puisse les rétablir, si, malgré moi, ils deviennent un sujet de débats.

C'est après avoir reçu cette lettre que M. l'archevêque m'a fait l'honneur de m'écrire la lettre dont je vais vous donner lecture.

« 29 décembre 1831. »

Monsieur,

En réponse à la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 23 de ce mois, en vous envoyant copie de celle que j'ai adressée à M. le président du Tribunal civil, je viens d'en recevoir une de M^{me} de Feuchères qui, croyant ma mémoire infidèle, invoque mes souvenirs et ma loyauté sur les circonstances de la visite que j'ai faite à Florence, non à M^{me} de Feuchères, mais à la nièce de mon vénérable prédécesseur, le cardinal de Périgord, M^{me} de Choulot, qui seule était venue me voir.

Je n'ai pas besoin d'un nouvel examen pour affirmer que les faits sont tels que je les ai consignés dans ma lettre à M. le président Debelleyme, lettre à laquelle je me réfère dans toutes ses parties, et dont j'ai lieu de croire qu'il sera donné lecture à l'audience.

Recevez, je vous prie, l'assurance des sentimens avec lesquels j'ai l'honneur d'être votre dévoué serviteur,

« -I- HYACINTHE, archevêque de Paris. »

Il a fallu, Messieurs, en quelque sorte, une injonction de M. l'archevêque, un appel fait par S. Em. à la loyauté de ma profession, pour me déterminer à livrer à la publicité de cette audience ces pièces, sur lesquelles je ne puis mieux faire que de m'en rapporter à l'appréciation de vos consciences.

L'audience est suspendue pendant quelques minutes.

M^e Lavaux continue: Je demanderai au Tribunal la permission de terminer par une observation qui m'avait échappé, sur une lettre que m'a adressée M. de Surval, et qui, depuis, a été imprimée, et se vend chez M. Dentu.

M. de Surval y expose qu'un intendant-général n'est pas un jurisconsulte. Cela peut être vrai; mais il n'est pas nécessaire d'être avocat, notaire, homme de loi, pour comprendre l'obligation qu'on a contractée quand on a reçu d'un prince la haute mission de faire exécuter sa volonté, de la défendre contre toutes attaques. C'est donc chose étrange que de le rencontrer ici comme adversaire. Mais M. de Surval m'a fait deux reproches, je dois y répondre.

J'ai lu à la dernière audience une lettre de M. de Surval, qui prouvait qu'il avait été placé dans la maison du prince sur la recommandation et les instances de M^{me} de Feuchères.

» M. de Surval me reproche cette assertion. Il prétend qu'il ne doit qu'à lui-même le poste important où il a été élevé.

« Gatigny va plus mal que jamais, je ne crois pas qu'il puisse aller loin; je dois vous prévenir que si j'ai le malheur de le perdre, j'ai jeté les yeux sur vous pour le remplacer; mettez-vous donc bien en mesure à ce sujet. Mais je dois vous prévenir aussi que cela ne pourra avoir lieu si vous ne vous mettiez point parfaitement avec M^{me} de Feuchères; je tiens à avoir la paix et la tranquillité chez moi, j'ai déjà été assez tourmenté et je ne veux plus l'être. » (Hélas! le pauvre prince ne savait pas ce qui lui était réservé.) Il ajouta: « Il faut donc que cela se fasse de concert avec elle, déjà vous avez eu avec elle une difficulté qu'il faut tâcher de lui faire oublier. Voyez-la donc et tâchez de la mettre dans vos intérêts. »

« Ce fut alors effectivement que moi, qui ne suis pas courtisan, ce fut alors, dis-je, que, pour me conformer aux intentions du prince, je me rapprochai de M^{me} de Feuchères, que je lui écrivis même le 25 mars, un mois avant la mort de M. de Gatigny, pour me recommander à elle dans le cas où, attendu son état de maladie incurable, il penserait à se retirer, car ce bruit avait également couru dans le palais. »

» Je ne puis mieux répondre, Messieurs, à ce passage de la lettre de M. de Surval, continue M^e Lavaux, qu'en mettant sous vos yeux la lettre qu'il écrivait à M^{me} de Feuchères alors qu'il ambitionnait cette place d'intendant-général des biens du prince de Condé.

« Madame la baronne,

« On m'assure de nouveau et de toutes parts que M. de Gatigny a la ferme intention de se retirer très-incessamment, et de proposer quelqu'un à Monseigneur pour le remplacer. Certainement ce ne sera pas moi. J'ai de fortes raisons pour croire qu'il fera au contraire tout pour m'écartier dans le cas où il craindrait que je fusse choisi. Je viens donc, Madame, me recommander encore à votre bienveillance, et réclamer votre appui. Je n'ignore point que M. de Gatigny a entretenu dans l'esprit de Monseigneur, le plus qu'il a pu le faire, d'injustes préventions contre moi; mais j'ai lieu de croire aussi que Monseigneur ne les a pas exclusivement adoptées, et qu'il aura fait la part de la passion et de l'animosité qui ont toujours animé M. de Gatigny contre ma famille et moi. J'espère alors que dans la circonstance actuelle S. A. R. aura la bonté de jeter les yeux sur moi. Je ne ferai point valoir mes titres auprès d'elle, elle les connaît, et elle est juste. Ils résultent des services de mes ancêtres dans la maison depuis un temps immémorial, de ceux particuliers de mon père en émigration, et dont il existe tant de preuves si flatteuses et si honorables, écrites de la main de son auguste père, et de celle de son malheureux fils; ils résultent encore de la perte totale de la fortune de mon père, occasionnée par ces mêmes services. Je sais, Madame, que ces titres ne seraient rien relativement à l'objet dont il s'agit en ce moment, si d'ailleurs j'étais jugé incapable de remplir le poste qui va devenir vacant; mais, Madame, après vingt années de travail et d'expérience dans l'administration, fait quatorze dans l'emploi que j'occupe et pendant lesquelles j'ai traité les affaires les plus majeures, sans que M. de Gatigny, de tout temps mal disposé pour moi, avant même de m'être connu personnellement, ait jamais pu trouver un sujet fondé de blâme, prouveraient assez que tout ce que l'on pourrait dire à cet égard ne serait dicté que par la malveillance. Qui d'ailleurs Monseigneur trouverait-il de mieux au courant des principales affaires de sa maison, et de ce qui concerne particulièrement ses principaux domaines? »

» J'ajouterai à tout ceci, M^{me} la baronne, qu'en 1814 mon zèle et mon dévouement pour la maison de Condé ne m'ont point permis d'hésiter à y rentrer; en 1815, à m'expatrier avec elle. J'étais cependant fort bien placé à cette époque, et j'avais devant moi une perspective certaine d'avancement qui n'eût fait que devenir plus certaine encore pour moi par l'événement de la restauration. J'ai donc abandonné cet emploi, ainsi que la perspective d'honneur et d'avancement qui en était la suite, pour rentrer dans cette maison dans l'amour de laquelle j'étais né. Je n'en ai point de regrets, Madame, mais il n'en est pas moins vrai que j'ai quitté un état certain, honorable dans le monde, pour un emploi très-subalterne dans lequel je me trouve chaque jour plus déplacé, en comparant la position relative de tant d'autres personnes avec la mienne.

» A ces considérations je pourrais en ajouter beaucoup d'autres, Madame; mais je ne fatiguerai point davantage votre attention. Je réclame aujourd'hui de vous l'appui que vous avez bien voulu me promettre; l'esprit de justice et de bonté qui vous distingue me donne l'assurance que vous me le conserverez dans cette circonstance; je fonde un bien grand espoir sur lui, Madame; je n'ai pas besoin de vous assurer que moi-même et tout ce qui m'appartient vous en aura une reconnaissance sans bornes. Je prendrai encore la liberté de vous dire que, désigné par l'opinion publique pour remplir cette place si elle devient vacante, je ne pourrais rentrer avec honneur dans cette maison, si un autre m'était préféré; ce serait pour moi la plus grande humiliation que jamais homme ait pu éprouver.

» J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

» Madame la baronne,

» Votre très humble et très obéissant serviteur,
» BARON DE SURVAL.

» Chantilly, 25 mars 1828. »

» En lisant cette lettre, est-il possible d'admettre ce que dit M. de Surval? sa lettre n'est-elle pas un espèce de mémoire qu'il adresse à M^{me} de Feuchères pour le transmettre à M. le duc de Bourbon?

» Je passe à un point plus important encore. On lit dans la lettre page 17:

« Cependant, Monsieur, relativement à ce projet de testament, rédigé par M. Robin, et sur lequel vous trouverez

heureusement, dites-vous, ces mots écrits de la main même du prince: « Tels que mes ancêtres en ont joui, et que j'en ai joui moi-même, » je m'inscris en faux contre votre assertion à ce sujet; j'étais déjà bien certain de sa fausseté par mes souvenirs; mais je viens de m'en convaincre encore bien davantage chez le notaire Robin, où j'ai reconnu que les mots soulignés étaient de moi, et n'avaient point été adaptés sans intention à la rédaction de M. Robin. »

» Vous concevez, Messieurs, que M. de Surval ne sait pas ce qu'on entend par s'inscrire en faux. Il ne faut donc pas lui savoir mauvais gré de cette expression. Je me bornerai, pour toute réponse, à demander qu'apport soit fait à votre greffe du projet de testament dont s'agit. Vous aurez sous les yeux des pièces de comparaison, vous jugerez.

M^e Hennequin: Le moment n'est pas arrivé de répondre à ce qu'on vient de dire sur le projet de testament ou mon adversaire aurait cru remarquer des passages écrits de la main du prince. Ce que je demande en ce moment, c'est que la vérification soit faite. Cette pièce est la cote 7 de l'inventaire. J'en demande l'apport au greffe.

M^e Lavaux: nous y consentons pleinement.

M^e Hennequin: Le notaire ne l'apportera pas si le Tribunal n'en donne l'ordre.

Le Tribunal ordonne l'apport à son greffe.

» J'arrive maintenant, reprend M^e Lavaux, à un passage de cet écrit, qui a rapport à une lettre adressée par M. de Surval à M^{me} de Feuchères, le 20 août 1827, jour où il avait rédigé lui-même la lettre adressée par M. de Bourbon à M. le duc d'Orléans. Voici ce que dit M. de Surval dans sa brochure:

« Vous argumentez ensuite, Monsieur, d'une lettre que j'écrivais à madame de Feuchères le 20 août au matin, et dans laquelle je lui disais que j'avais trouvé le prince mal monté sur la grande affaire, et qu'il fallait que je me recordasse avec elle, etc., etc. Vous parlez de cette lettre comme d'un témoignage contre ma fidélité envers le prince. Eh! monsieur, n'avez-vous pas déjà compris que les ordres du prince m'avaient obligé d'user de la plus grande déférence, et en même temps de la plus grande discrétion avec madame de Feuchères? Comme vous le dites donc, monsieur, ce fut en sortant du cabinet du prince, où je venais de rédiger la lettre à monseigneur le duc d'Orléans, et où le prince m'avait recommandé de répéter encore à madame de Feuchères, comme de moi, qu'elle aurait beaucoup de peine à obtenir de lui son dernier consentement, et cela pour lui faire trouver plus naturelle la nouvelle qu'elle allait apprendre de la démarche faite auprès de monseigneur le duc d'Orléans; ce fut en ce moment même que j'écrivis à madame de Feuchères le billet que vous citez. Quelle meilleure preuve puis-je vous donner de ce que je vous dis ici que le résultat des faits eux-mêmes? En effet, si j'avais agi en ce moment dans les intérêts de madame de Feuchères plutôt que dans ceux du prince, ne me serais-je point empressé de lui apprendre le contenu de la lettre que je venais de faire dans son cabinet, et qui venait d'être portée à Neuilly par le courrier Cressy? »

» J'avais, après avoir donné connaissance de la lettre du 20 août, fait remarquer qu'elle était conçue dans des termes qui ne peuvent pas prêter à l'équivoque, elle est assez courte pour que je la remette sous vos yeux, la voici:

« Je ne suis pas content de Monseigneur ce matin; il me paraît bien mal monté sur notre grande affaire. Aussitôt que M^{me} la baronne de Feuchères pourra me recevoir, je la prie d'avoir la bonté de me faire prévenir; il est très essentiel que nous nous recordions hors de sa présence. »

» Son très humble et très respectueux serviteur,

» BARON DE SURVAL. »

» 20 août 1827. »

» Je vous avais fait remarquer, Messieurs, quel contraste existait entre cette lettre et celle que M. de Surval avait rédigée pour le prince et adressée quelques instans avant à M. le duc d'Orléans. M. de Surval a trouvé un singulier moyen de trancher cette difficulté. Il a d'abord commencé par altérer dans son écrit le texte de la lettre; il a dit ensuite qu'il s'agissait de je ne sais quelle cachotterie de prince (permettez moi l'expression), et que le duc de Bourbon qui lui avait donné l'ordre d'écrire au duc d'Orléans (car il convient d'avoir écrit cette lettre), lui avait ordonné en même temps d'écrire à M^{me} de Feuchères. Il est impossible de donner une explication vraisemblable à une pareille lettre. Il est d'ailleurs à remarquer que le sens et les expressions en ont été altérés par M. de Surval. En effet, faisant allusion à sa lettre, il écrit: « Je disais dans cette lettre à M^{me} de Feuchères, que le prince était mal disposé sur la grande affaire. » Vous vous rappelez, Messieurs, qu'il y a dans sa lettre: *Mal monté sur notre grande affaire*. Je n'ai pas besoin d'insister plus long-temps sur cette étrange publication; il suffit de l'avoir signalée pour que vous en fassiez pleine justice. »

M^e Dupin prend la parole pour le duc d'Aumale. Nous donnerons demain ce plaidoyer, l'un des plus éloquens dont puisse depuis long-temps s'honorer le barreau français.

L'audience n'a été levée qu'à 4 heures et demie: l'affaire est remise à huitaine pour la réplique de M^e Hennequin.

PARIS, 6 JANVIER.

— A l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale du 3 janvier, M. Edmond Labour, nommé juge suppléant à Meaux, a été admis à prêter serment.

La même chambre, à son audience du 6 janvier, a entériné des lettres de commutation en la peine des travaux forcés à perpétuité de la peine de mort, prononcée par la Cour d'assises de la Seine, contre le nommé Troclet, pour crime de tentative d'empoisonnement. Troclet subira en outre l'exposition publique sans flétrissure.

Le nommé Florentin Villart, condamné également à la peine capitale pour crime de fausse monnaie, a obtenu commutation de sa peine en celle de dix ans de travaux forcés, avec exposition sans flétrissure, et sous la condition de rester pendant toute sa vie sous la surveillance de la haute police. La Cour, en prononçant l'entérinement des lettres de commutation, a ordonné que Villart fournirait un cautionnement de 100 francs pour raison de la surveillance sous laquelle il demeure placé.

— Le Manuel municipal de M. Boyard est un ouvrage qui devient indispensable à tous les maires et adjoints: la clarté de sa rédaction et les nombreuses formules qui s'y trouvent lui donnent une grande utilité. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,
Le samedi 7 janvier midi.

Consistent en un comptoir, montres vieilles, quantité d'objets de bibelot, et autres objets, au comptant.

Commune de Montrouge le dimanche 8 janvier 1831, consistant en différents meubles, bois de charpentier, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET,
Rue Hautefeuille, n° 12, au coin de celle du Battoir.

MANUEL MUNICIPAL,

Ou Répertoire des Maires, Adjoints, Conseillers municipaux, Juges-de-peace, Commissaires de police, et des citoyens français, dans leurs rapports avec l'ordre administratif et l'ordre judiciaire, les collèges électoraux, la garde nationale, l'armée, l'administration forestière, l'instruction publique et le clergé; contenant l'exposé complet des droits et des devoirs des officiers municipaux et de leurs administrés, selon la législation nouvelle; suivi d'un appendice dans lequel se trouvent des formules d'arrêtés, délibérations, procès-verbaux ou autres actes d'administration ou de police municipale. Par M. BOYARD, conseiller à la Cour royale de Nancy.

Deux volumes in-8°—Prix: 10 fr., et franc de port, 13 fr.

CHEZ CH. VIMONT, GALERIE VERO-DODAT, N° 1,
à Paris,

LES BLANCS ET LES BLEUS.

Par M. Eug. Foa; 4 vol. in-12. Prix: 12 fr.

AVIS DIVERS.

LE DÉPÔT DE THÉS

De la compagnie anglaise, place Vendôme n° 23 à Paris, est fermé le dimanche et chaque soir à la brune. Vritable rhum de la Jamaïque (1811); genièvre de Hollande; London porter, vins de Madère, de Malaga, de Xérès, de Porto, etc. Nous avons des raisons pour prier d'observer que chaque objet expédié, soit en province, soit à Paris, portera toujours une étiquette contenant le prix de l'objet et l'adresse de notre dépôt.

VENTE DE VINS

Aux enchères, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 34, place de la Bourse, les lundi 9, mardi 10 et mercredi 11 janvier 1831, une heure précise.

BOURSE DE PARIS, DU 6 JANVIER

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, Fin courant, Emp. 1831 au comptant, 3 0/0 au comptant, Recette de Nap. au compt. l., Recette perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du samedi 7 janvier.

LEBRETON, M^d de vins. Rem. à huit.
POUPARD et C^e, fab. de sucre indigène.
Rempl. de syndic.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après:

Table with columns: nom, janv., heur. Rows include Dlle MARION, CUENNE, DUBAIN, ETOURNEAU, PIRET, BOUVARD, DUTHAU, DEMAZURE, BERARD aîné, BOLLOT, LLEDUC, LELEU.

PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après:

LANGLET et femme, restaurateurs, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 15. Chez MM. Raimbault jeune, rue Montesquieu, n° 4, et Fremieux, rue Saint-Martin; n° 5.

CONCORDATS, DIVIDENDES

dans les faillites ci-après:

BOUCHE frères, droguistes, rue des Lombards, à Paris. Concordat, 27 octobre 1831; homologation, 27 décembre; dividende, 15 p. 0/0, par tiers, d'année en année.

DÉCLARAT. DE FAILLITES

du 1^{er} décembre 1831.

BARTHELEMY, ancien M^d de vins, rue de la Harmerie, n° 8. Juge-comm., M. Duchesnay; agent, M. Gauthier-Lamothe, rue Montmartre, n° 170.

du 5 janvier.

HENRY, M^d limonadier, rue St-Denis, Cour Batave, n° 13. Juge-comm., M. Leboze; agent, M. Dherilly, boulevard Saint-Antoine, n° 75. LEFRANG, ancien négociant, grande rue Verte, n° 42. Juge-comm., M. Gauthier-Bouchard; agent, M. Millet, boulevard St-Denis, n° 24.

ANNULLAT. DE FAILLITES.

Un jugement rendu le 27 décembre 1831, sur le rapport de M. le juge-commissaire, déclare rapporté celui qui avait prononcé la mise en faillite du sieur SANDOS, M^d de vins, rue du Four-Saint-Germain, n° 6.

ACTES DE SOCIÉTÉS.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 27 décembre 1831, d'entre les sieurs Th. LECOINTE et Viet. LETAILLEUR, soussignés de nouveau, et Viet. LETAILLEUR, soussigné de nouveau, rue des Deux-Ponts, n° 40, au Petit-Matelot, à partir dudit jour 27 décembre. Liquidateur, le sieur Letailleur.



— Suivant une ordonnance royale en date du 4 janvier, sont nommés :

M. Boulangé, président du Tribunal civil de Metz ;
 M. Laroche, vice-président au Tribunal de Guéret ;
 M. Chareyron, président du Tribunal de Bellac ;
 M. Mosnier, substitut du procureur du Roi près le même Tribunal ;
 M. Favart, substitut du procureur du Roi, près le Tribunal de Chambun ;
 M. Vauvincq, procureur du Roi près le Tribunal de Boulogne-sur-Mer ;
 M. Nèpreu, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Rouen ;
 M. Hubert, juge au Tribunal civil de Vire ;
 M. Morel Beaulieu, juge au Tribunal des Andelys ;
 M. Quenescourt, procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Quentin ;
 M. Bottin-des-Isles, procureur du Roi près le Tribunal civil de Cherbourg ;
 M. le Bastard-de-Lisle, procureur du Roi près le Tribunal de Valognes ;
 M. le Royer de la Tournerie, procureur du Roi près le Tribunal de Domfront ;
 M. Launay-le-Prevost, juge-suppléant au Tribunal de Saint-Brieuc.

— Le sieur Baillet signataire d'un billet à ordre de 320 fr., payable le 15 avril dernier, avait ainsi indiqué son domicile à Paris, rue des *Etroistruelle*, n° 4. A l'échéance, le porteur du billet consulte vainement la liste des rues de Paris désignées dans un almanach spécial. Il s'adresse alors au sieur Voisin, huissier, qui après avoir fait les mêmes recherches, se décide à dresser un procès-verbal de perquisition. L'officier ministériel se rend à la Bourse, à la Banque et à la Poste aux lettres, parcourt les tableaux des rues de Paris dressés pour ces deux dernières administrations ; nulle part ne se trouve la rue des *Etroistruelle*, personne ne la connaît. L'huissier dresse son protêt à la suite du procès-verbal de perquisition et sur la signification de cet acte, le sieur Azemar, l'un des endosseurs, rembourse le porteur. Le sieur Azemar assigne le sieur Charon, son précédent endosseur, devant le Tribunal de Pontoise ; mais ce Tribunal considérant qu'il existe à Paris le chemin des *Etroistruelle*, qui commence boulevard de l'Hôpital et finit à la barrière d'Ivry, ancien lieu dit des *Deux-Moulins*, que l'huissier aurait dû s'y transporter pour dresser le protêt, et que dès lors cet acte n'a pas été régulièrement fait, déboute le sieur Azemar de son recours contre le sieur Chéron. La marche à suivre par le sieur Azemar se trouvait toute tracée par ce jugement ; il assigne l'huissier Voisin, mais ce n'est plus le Tribunal de Pontoise qui est saisi de la contestation : la situation du domicile du défendeur fait porter l'action devant le Tribunal de la Seine. Devant la 5^e chambre M^e Villacroz a fait ressortir la nécessité de condamner l'huissier, puisqu'il était par le fait de celui-ci que le sieur Azemar avait perdu son recours sur le sieur Chéron ; il a dit ensuite que si l'huissier avait mieux cherché ses renseignements, il aurait trouvé la rue des *Etroistruelles*, qui se trouve dans l'Almanach, au titre des *Chemins*. M^e Guyard-Delalain a soutenu, dans l'intérêt du sieur Voisin, huissier, qu'il y avait impossibilité pour son client de découvrir la demeure du signataire, puisqu'elle était indiquée comme étant dans une rue et non dans un chemin ; que, de plus, les perquisitions faites par l'huissier prouvent qu'il n'y a aucune faute à lui imputer. Le Tribunal a décidé en effet que l'huissier avait agi régulièrement, et le sieur Azemar a été déclaré non recevable dans sa demande.

— Un bazar d'échange de marchandises a été créé à Paris par les frères Mazel, passage Violet. Cet établissement a pour but d'assurer la consommation et le débit des marchandises, et de donner un libre essor au commerce et à l'industrie ; en devenant actionnaire du bazar, le marchand reçoit en échange de ses marchandises les divers objets dont il a lui-même besoin ; l'échange est l'âme du commerce ; et l'idée conçue par les frères Mazel a pu séduire nombre d'industriels. L'entreprise du bazar comptait déjà plusieurs actionnaires, lorsque l'un d'eux, M. Deschamps, caissier de l'établissement, a cru devoir adresser ses plaintes au Tribunal de commerce de Paris. Sursa demande, les frères Mazel ont, par jugement du 8 juillet 1830, été constitués en état de faillite par le motif « que ceux-ci n'avaient pas satisfait à leurs engagements, Deschamps n'ayant pu notamment parvenir à recevoir les objets qui lui avaient été promis, par les bons dont il était porteur. » Devant la Cour, les frères Mazel, assistés de divers actionnaires de l'entreprise, ont, par l'organe de M^{es} Charamol et Coffinières, avocats, établi leur bonne foi, et l'impossibilité dans laquelle ils étaient d'assurer l'acquit des bons, dont le protêt, fait par Deschamps, n'avait été suivi d'aucune dénonciation à leur égard. Ils ont en outre prétendu que la demande dirigée contre eux n'était que le résultat d'un concert frauduleux pratiqué pour opérer la ruine du bazar d'échange. Cette défense a été accueillie par la 3^e chambre de la Cour, qui, par un arrêt infirmatif du 5 janvier, a déclaré qu'il n'y avait lieu de constituer les frères Mazel en état de faillite, et les a autorisés à reprendre la gestion de leurs affaires.

— Des proclamations séditieuses viennent encore d'être répandues en grand nombre dans plusieurs quartiers de Paris. On les jette habituellement dans l'escalier des maisons. Rien n'égale la niaiserie de ces écrits dont nous avons un exemplaire sous les yeux :
 Le renversement du gouvernement, c'est le but ; le moyen, c'est le refus du paiement de l'impôt, attendu que la Chambre des pairs n'a pas le droit de le voter, ce qui sera démontré par des jurisconsultes qui, à la vérité, ont négligé d'indiquer leur demeure. Mais ce qu'il y a de plus curieux, c'est le mode conseillé pour empêcher les *agens du pouvoir* de mettre la main sur le mobilier des modernes *hampden*. Rien n'est plus innocent ; il ne s'agit ni de résistance active, ni de

résistance passive ; par devoir de fait, tout peut se passer le plus poliment du monde, et peut être excusé par le *récalcitrant* le plus débonnaire, et c'est tout simplement d'exiger la copie du procès-verbal de saisie de ses meubles. On se demande, en lisant de semblables stupidités quel but peuvent se proposer leurs misérables auteurs.

— MM. Curot, Duménil et Chancel, tous trois étudiants, ont été arrêtés mercredi dernier, place du Parvis-Notre-Dame, au milieu des groupes que la curiosité avait amenés. Conduits de la Préfecture de police à la Force, ils viennent de comparaître devant un juge d'instruction ; et aujourd'hui on les a transférés à Sainte-Pélagie sous la prévention de complot contre la sûreté de l'État.

— On a arrêté hier trois individus prévenus d'avoir pris part aux troubles de Notre-Dame. Ce sont les nommés Pelyllain, Vannier et Barré, ex-inspecteur de police, sous-lieutenant au 25^e de ligne après la révolution et mis à la retraite depuis trois mois. Toutes les personnes arrêtées, comme prévenues de la conspiration carliste ont été transférées à la Conciergerie.

La police a fait aujourd'hui de nombreuses perquisitions, qui toutes ont été infructueuses. Une perquisition, faite à Clichy, chez un sieur Desserin, ex-cocher de Charles X, n'a pas eu de résultat important.

— Lors de l'élection des officiers d'une des compagnies de la 1^{re} légion, quelques réclamations s'élevèrent sur la nomination du capitaine, et par suite une protestation fut adressée au jury de révision, qui, aux termes de l'art. 54 de la loi de la garde nationale, est appelé à statuer sur les difficultés relatives aux élections. Le jury de révision de la 1^{re} légion allait prononcer quand tout-à-coup, M. le préfet de la Seine a élevé un conflit afin de dessaisir le jury de la connaissance de l'affaire.

Il paraît que des conflits ont été également élevés dans plusieurs cas semblables. Cet acte du préfet nous semble contraire aux dispositions formelles de la loi.

En effet, l'art. 54 ci-dessus cité est conçu en ces termes :

Les réclamations élevées relativement à l'inobservation des formes prescrites pour l'élection des officiers, seront portées devant le jury de révision qui décidera sans recours.

Nous n'hésitons pas à penser, en présence d'un texte de loi aussi précis, que le conflit a été illégalement formé et que les jurys de révision doivent rester saisis.

— Un vol assez considérable fut commis le 3 mai dernier au préjudice de M. Gavoty. On s'introduisit dans son appartement en faisant usage de fausses clés ; on y vola un cuiller d'argent, 3000 fr. et une très-grande quantité de linge de toute espèce.

Les auteurs du vol restèrent inconnus, et l'on avait même perdu tout espoir de les retrouver, lorsqu'un hasard inouï mit la police sur les traces d'un nommé Arville, ouvrier chaudronnier, arrivé de Rouen depuis quelques mois.

Un agent de police, en passant dans la rue Aux Fèves (quartier de la Cité), entendit un jongleur menacer Arville, en patois, de le dénoncer comme un voleur s'il ne lui donnait à l'heure même 300 fr. dont il avait un pressant besoin. Arville prit la précaution de changer aussitôt de domicile et alla demeurer rue des Blancs Mantoux (quartier Sainte Avoie). Quoiqu'il en soit, la police, qui suivait les traces de cet homme, parvint à le découvrir. Une perquisition faite à quatre heures du matin chez lui, mit entre les mains de la justice la cuiller d'argent et la majeure partie du linge de M. Gavoty, et Arville venait aujourd'hui devant la Cour d'assises, pour y rendre compte de sa conduite.

Les débats ont été établis qu'avant le 3 mai, Arville était dans une extrême détresse, qu'il avait eu pendant quelque temps un enfant malade, et qu'il avait été forcé de le faire visiter par un médecin du bureau de charité et de se faire fournir des médicaments par ce même bureau : que cet enfant ayant succombé, il eut recours aux mêmes moyens pour le faire inhumer. Que, cependant, dès le lendemain du vol de M. Gavoty, on avait remarqué chez l'accusé une grande aisance ; qu'il avait acheté un mobilier assez fastueux, des lampes de luxe, des bijoux et même des montres en or, dont une répétition. Il a aussi été établi qu'Arville avait fait quelques paiemens en pièces de 5 francs 80 cent. (Il en avait été volé un grand nombre.)

Lorsqu'il s'est agi de rendre compte de la manière dont il s'était procuré l'argent qu'il paraissait avoir si follement et si promptement dépensé, il ne produisait que des allégations sans fondement.

Des fausses clés, en assez grand nombre, et de la cire jaune, encore chargée d'empreintes de clés, avaient été saisies à son domicile, il avait acheté le tout avec de la ferraille dans une vente publique sur la place du Châtelet.

Arville, avant son départ de Rouen, avait travaillé dans cette ville chez un maître-chaudronnier, et là, il y avait encore volé 97 robinets qu'il avait mis en gage au Mont-de-Piété.

M. Ayles, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation avec force. La défense a été présentée avec chaleur par M^e Hardy ; mais les faits étaient si évidens, qu'après trois quarts d'heure de délibération, les jurés ont rapporté une réponse affirmative par suite de laquelle Arville a été condamné à 8 ans de travaux forcés.

— Trois fripons, trois cartes et trois pièces de 5 fr., tel était le matériel d'un jeu qui, le 23 septembre, était ouvert à la barrière Rochechouard : le banquier tournait et retournait ses cartes ; les compères pariaient et gagnaient tant, que plus d'un badaud voulait en tâter. De ce nombre, Terrat, garçon fripier, allant porter 120 fr. pour sa *bourgeoise*, ne put passer outre sans re-

garder et sans admirer : il fut émerveillé du bénéfice et ne put résister. Il joue 5 fr., il gagne ; il en joue 10, il gagne encore ; il double, triple et quadruple jusqu'à la moitié de sa somme ; il est sur le point de gagner, il se récrie de joie ; on lui annonce qu'il ne doit pas parler, et soudain pendant que d'un coup de poing un complice le renverse, un autre enlève le matériel y compris l'argent du pauvre Terrat, qui, conservant le sac vidé, revint au logis de sa maîtresse. Celle-ci porta plainte, et Terrat est venu répondre aujourd'hui devant la Cour d'assises à une accusation de vol domestique ; mais il a été acquitté sur la plaidoirie de M^e Syrot.

— Connaissez-vous le jeu des *trois cartes* dont la ferme des jeux n'a point encore songé à s'attribuer le monopole ? C'est un moyen tout simple pour un ouvrier de tripler la pièce de cinq francs, faible résidu de ses dépenses du lundi. Il suffit de suivre attentivement de l'œil la carte choisie pendant que le banquier la mêle lentement avec deux autres cartes sur son tapis. Si par hasard ils y trouve quelque tache extérieure qui vous aide à la reconnaître, vous êtes bien sûr de votre fait. Vous nommez hardiment le *roi de trèfle*, et l'on découvre l'as de carreau.

Tout le monde cependant ne perd pas à ce jeu ; des compères grossissent leurs piles d'écus, et les joueurs de bonne foi éprouvent auparavant une chance contraire.

Un nommé Charles ayant perdu tout le fond de sa bourse à l'un de ces jeux sur le quai Saint-Bernard, offrit sa montre pour faire quitte ou double. L'offre fut acceptée, mais dans ce moment, un inspecteur de police survint et s'empara du *banquier*, le nommé Boucher, âgé de 18 à 19 ans. La *banque*, y compris la montre du pauvre Charles fut *sauvée*, c'est-à-dire emportée par les compères, qui s'efforcèrent peu d'instans après de délivrer Boucher, tandis qu'on l'emmenait dans un fiacre à la Préfecture de police. Les sergens de ville, qui se trouvèrent en force, arrêtèrent le nommé Julien, marchand de vin, et le sieur Maillot, jeune homme très-bien vêtu, comme instigateurs de cette petite émeute. Ces deux derniers furent signalés par les témoins comme intéressés dans l'exploitation du jeu tenu par Boucher, et plusieurs indices présentèrent le sieur Maillot comme le banquier.

Tous trois condamnés en police correctionnelle à un an de prison et 50 francs d'amende pour escroquerie commise au moyen d'un prétendu jeu de hasard, ont interjeté appel de ce jugement.

La Cour royale, présidée par M. Dehaussy, après avoir entendu M^e Chicoisneau, avocat des prévenus, a, sur les conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-général, confirmé la décision des premiers juges.

Le nommé Prenillon a paru ensuite. Il avait été condamné seulement à vingt-quatre heures de prison pour mendicité ; mais, à l'expiration de cette peine légère, il pouvait être retenu indéfiniment au dépôt de Villers-Cotterets. Aussi a-t-il interjeté appel, et s'est-il présenté assisté de sa belle-mère, qui le réclamait.

La Cour, considérant que le fait isolé de mendicité, reproché au prévenu, ne constitue pas le délit d'habitude de mendicité prévu par la loi, que d'ailleurs Prenillon s'est toujours bien conduit, que l'extrême misère l'a seule engagé à mendier une fois, a prononcé l'acquittement de Prenillon, et ordonné qu'il serait sur-le-champ rendu à sa belle-mère. C'est la première fois que nous voyons un détenu mis à l'instant même en liberté sans être reconduit dans la prison.

— M. Aguado, banquier, et M. Uriarte, commissaire de la caisse d'amortissement d'Espagne, ont comparu aujourd'hui devant la 6^e chambre de police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie dirigée contre eux par M. Rouard, à l'occasion de la conversion des anciens bons des cortès opérée par le ministère de ces deux agens du gouvernement espagnol. Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de M^e Marie pour M. Roa et de M^e Plougoum pour MM. Aguado et Uriarte, a continué la cause à mercredi, pour entendre M. l'avocat du Roi. L'abondance des matières nous oblige à remettre au prochain numéro la relation détaillée de ces débats.

— Le Tribunal (6^e chambre) a remis la nouvelle affaire de M. Barthélemy au mardi 17 de ce mois. Tous les procès auxquels a donné lieu la publication de la *Némésis* seront également appelés à cette audience.

— Quelles bonnes caricatures !
 Ils sont bien généreux vraiment
 De montrer gratis des figures
 Qu'on irait voir pour de l'argent.

Ce que Gontier dit de ses grands parens dans la *Somnambule*, les habitués de la police correctionnelle pouvaient bien le dire aujourd'hui des singuliers originaux qui s'étaient donné rendez-vous dans deux ou trois causes entre parties dont les détails ont égayé jusqu'à la gravité des magistrats.

Rien de plus réjouissant que la tête à perruque du premier plaignant : rien de plus risible que la grotesque douleur du prévenu. Le premier a toute l'assurance que donnent une bonne cause, l'assistance du Démosthène de la 6^e chambre, et une riche taille de quatre pieds dix pouces. L'autre se débattant contre les incriminations de cinq ou six témoins à décharge, verse un torrent de larmes de l'œil droit qui lui reste. — « Vous m'avez assassiné dans ce que j'ai de plus cher au monde, dit l'homme à la perruque en se dressant sur la pointe des pieds, vous avez voulu tuer ma réputation. — « Vous m'avez enlevé ma femme, reprend l'autre ; vous m'empêchez de voir mes filles ; vous m'avez dérobé la mort de ma première et la naissance de ma dernière. — « Je veux une réparation éclatante et digne de moi. — « Ah ! que ceux qui ont l'argent d'un défenseur sont heureux ! — « Je veux l'affiche à 500 exemplaires. — « Je vou-

drais bien qu'un de ces Messieurs plaidât ma cause. — « Vous m'avez appelé voleur, banqueroutier, assassin, brigand, etc. » — « Vous plaidez avec l'argent de la succession que vous m'avez dissimulée ! »

Après les inculpations de l'un, les récriminations laroyantes de l'autre, les dépositions des témoins, les plaidoiries de la partie civile et le court réquisitoire de l'avocat du Roi, le Tribunal rend un jugement qui condamne le sieur Magier à 5 jours de prison. — « Et mes 500 affiches, s'écrie le plaignant ? » — « Et ma femme qu'il m'a dérobée, s'écrie le prévenu... » Qu'il la garde !

— M^{me} Pacifique et M. Blanchet accusaient M. et M^{me} Gimonet d'injures et de voies de fait. M. et M^{me} Gimonet portaient la même plainte contre M. Blanchet et M^{me} Pacifique. M. Gimonet avait ses huit témoins ; M^{me} Pacifique se présentait escortée de neuf compères et commères de sa connaissance. Chacun parlait, gesticulait, interrompait : c'était à ne pas s'entendre. M. Gimonet, si on l'en croit, est un pauvre propriétaire qui ne reçoit que des coups lorsqu'il demande son dû. Au dire de M^{me} Pacifique, c'est un homme malhonnête, intrigant et terrible, qui a le verbe haut, la main prompte, et qui ne se fait pas faute de se faire justice par lui-même des pauvres locataires que la dureté des temps rend peu exacts aux époques du loyer.

A chaque témoin à charge M. Gimonet répandait en exhibant un mémoire, et madame Pacifique en appelant Auger et Sanita à son aide. Il est résulté des débats que la masse totale des injures et des coups avait été également répartie entre les parties ; elles ont été renvoyées dos-à-dos.

— M. Belhomme, vieux soldat, tailleur de pierres, maître de danse, décoré de la médaille de juillet, et par hasard de la croix d'honneur, est encore assez galant pour courtiser les jeunes filles, et assez perfide pour les tromper. Au mois de juin dernier, il s'introduisit dans la maison des sieur et dame Cagny, bons bourgeois de Grandvilliers, et, sous prétexte de donner des leçons de danse à M^{lle} Adèle, leur fille, il lui fit la cour, et si bien qu'il lui persuada qu'un jour elle serait M^{me} Belhomme. Dans cet espoir, Adèle mit en lui toute sa confiance et consentit à le suivre à Paris à l'insu de ses parens. Ceux-ci, inquiets de l'absence de leur fille, apprirent bientôt la vérité. Aussitôt la mère arrive à Paris, et, après quelques jours de recherches, découvre l'hôtel garni où les fugitifs se sont retirés ; et peu de jours après, le commissaire de police, qui s'était mis en faction à la porte de la maison, vit descendre de fiacre le couple amoureux. La jeune Adèle, tout en pleurs, s'expliqua ainsi : « La veille de son départ, M. Belhomme me pressa de partir avec lui pour Paris ; je résistai, mais il fut si pressant, me parla si bien de notre mariage, que je n'y résistai plus... Je ne pensai à la peine que mon absence allait causer à mes parens, que lorsque je fus montée en diligence. M. Belhomme chercha à me tranquilliser en me parlant de notre mariage... bien souvent il avait tenté d'agir avec moi comme si nous étions mariés... J'ai tousjours résisté. Mais lorsque nous sommes arrivés dans l'hôtel où il m'a conduite, je lui ai dit que je voulais avoir une chambre à part ; il me répondit qu'il n'y avait pas d'autre chambre ; je lui demandai de me faire donner au moins un lit particulier ; il me répondit qu'il n'avait pas de chambre ; je lui demandai de me faire donner au moins un lit particulier ; il me répondit qu'il n'avait pas de chambre ; je lui demandai de me faire donner au moins un lit particulier ; il me répondit qu'il n'avait pas de chambre... » Quelle fut l'indignation de la pauvre Adèle, quand elle apprit que Belhomme était marié ; elle oublia bientôt son perfide amant, et repartit à l'instant même avec sa mère. Mais tout n'était pas fini pour Belhomme : il fut prévenu de rapt et d'enlèvement de mineure, et par la même occasion, il eut à répondre du délit de port illégal de décoration ; il comparait donc devant le Tribunal correctionnel ; mais l'instruction ayant démontré que M^{lle} Adèle avait suivi volontairement M. Belhomme, et que, d'ailleurs, elle avait atteint sa vingt-unième année, M. l'avocat du Roi a abandonné la prévention de rapt ; mais il a soutenu la prévention de port illégal de la Légion-d'Honneur, quoi que l'on eût saisi chez le prévenu une lettre datée de 1814 et signée par le général Dupont, alors ministre de la guerre ; cette lettre était ainsi conçue : « Monsieur, j'ai l'honneur de vous informer que S. M., pleine de confiance dans votre dévouement comme sujet fidèle (c'était en 1814), vous autorise à porter la décoration... » M. l'avocat du Roi fait remarquer que, sur cette partie de la lettre, il existe une tache de cire qui empêche de voir quelle décoration est accordée. Il pense que c'est le lys que Belhomme avait été autorisé à porter.

Le Tribunal a condamné Belhomme à huit jours de prison, pour port illégal de la décoration, et l'a acquitté sur la prévention de rapt.

— Une jeune lingère, nommée Larosière, était prévenue d'avoir volé une bourse dans l'église Saint-Vincent-de-Paul, à une jeune demoiselle élève d'un pensionnat. Elle avouait le vol qui lui était imputé ; mais alléguait pour excuse qu'elle n'avait cédé qu'à une envie

de femme grosse. M^{lle} Larosière se présentait en effet devant les magistrats dans un appareil assez imposant de maternité. Le Tribunal n'a pas admis cette excuse, et toutefois usant d'indulgence, il n'a prononcé contre la délinquante qu'un mois d'emprisonnement.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaning.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e PAILLARD, AVOUE,
Rue de la Verrerie, n^o 34.

Adjudication définitive le mercredi 25 janvier 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de l'Orillon, n. 4 bis, d'un revenu évalué à 2,000 fr.
Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser : 1^o à M^e Paillard, avoué poursuivant, rue de la Verrerie, n. 34 ; 2^o à M^e Cauthion, rue de l'Arbre-Sec, n. 48 ; 3^o à M^e Berthault, boulevard Saint-Devis, n. 28, avoués présents à la vente.

Adjudication définitive, le mercredi 8 février 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, Palais-de-Justice, une heure de relevée, d'une belle MAISON et dépendances, rapportant environ 16,000 fr., située à Paris, rue de Buffaut, n. 9, sur la mise à prix de 160,000 fr.

S'adresser à M^e Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35 ;
A M^e Encelain, rue Neuve-Saint-Eustache ;
A M^e Picot, rue du Gros-Chenet, tous deux avoués préseas.
Sur les lieux, pour voir la maison, mais avec un mot de M. Bauer.

ETUDE DE M^e JOSEPH BAUER, AVOUE.
Place du Caire, n^o 35.

Vente par licitation entre majeur et héritiers bénéficiaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine.

Adjudication définitive le samedi 28 janvier 1832, d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, boulevard Montparnasse, n. 75.

Mise à prix : 14,800 fr.
Imposition, 272 fr. 91 c.

La maison est susceptible d'un produit de 2,000 fr. environ.

S'adresser pour les renseignements,
1^o à M^e Joseph Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35 ;

2^o à M^e Archambault-Guyot, avoué colicitant, rue de la Monnaie, n. 10 ;

3^o à M^e Moisant, notaire, demeurant à Paris, rue Jacob, n. 16 ;

4^o à M^e Ollagnier, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, n. 2.

Et pour voir la maison, sur les lieux, à M. Vallansot, mais jusqu'à midi seulement.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de la première chambre.

D'une MAISON, cours, jardins et dépendances sis à Paris, Grande rue Verte, n. 34 bis, premier arrondissement.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 11 janvier 1832.

Cette propriété en y comprenant l'appartement encore occupé par le propriétaire, produit par an 5000 francs environ.

Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de 50,000 fr.

S'adresser pour voir la propriété sur les lieux, et pour connaître les clauses et conditions de la vente,

1^o A M^e Audouin, avoué, dépositaire des titres de propriété, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n. 33 ;

2^o A M^e Lelong, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 39.

Adjudication définitive le mercredi 11 janvier 1832, à l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, à un tiers au-dessous de l'estimation, d'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue de Clichy, n^o 46. Cette Maison produit 8,805 fr.

Elle est susceptible d'un revenu de 9,500 fr.

Imposition, 1060 fr.

Estimation, 130,000 fr.

Mise à prix, 86,700 fr.

S'adresser pour les renseignements,
A M^e ROBERT, avoué poursuivant, rue de Grammont, n^o 8.

Et à M^e ISAMBERT, avoué, présent à la vente, rue Sainte-Avoie, n^o 57.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,
Le mercredi 11 janvier 1832.

Consistent en un comptoir, quantité d'objets en cristal, tours à tailler le cristal et autres objets, au comptant
Consistent en différents meubles, orangers, lauriers, jasmins, et autres objets, au comptant.

CONCORDATS. DIVIDENDES

dans les faillites ci-après :

VIOLET, le 17 10
WALKER, M^d de bretelles, le 20 3
V^e LEDUC, M^d de musique, le 23 9

CONCORDATS. DIVIDENDES

dans les faillites ci-après :

LEVASSEUR fils, M^d de porcelaines, boulevard Montmartre, n^o 73. Concordat, 29 novembre 1831, homologation, 27 décembre ; dividende, 25 p. 100, dont 5 p. 100 dans un an, et le surplus en deux années, par quart de six mois en six mois.

E. BERTHAULT, M^d quincailler, quai de la Mégisserie, n^o 48. Concordat, 30 novembre 1831 ;

Commune de M.océau-les-Batignolles, le dimanche 8 janvier midi, consistant en divers meubles, et autres objets, au comptant.
En une maison sise à Paris, rue Jean-Robert, n. 22, le mardi 10 janvier midi, consistant en meubles, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Mémoire sur une nouvelle méthode pour la cure radicale des

DARTRES,
et des écouelles,

D'après un travail sur cette matière, présenté et admis à la Faculté de médecine de Paris, le 4 janvier 1825.

5^e édition, revue et augmentée.

PAR LE DOCTEUR BELLIOU.

Ce procédé consiste à dépurer la masse du sang, à éviter toute espèce de répercussion, en excitant la suppuration des parties affectées ou des parties environnantes à l'aide de préparations iodées, méthode à laquelle l'Institut de France a décerné le prix de six mille francs.

Cet ouvrage se vend 4 fr. et 5 fr. par la poste. On le trouve à Paris, chez Baillière, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, n. 15 ; chez Ladvocat, libraire, Palais-Royal, et chez l'auteur, rue des Bons-Enfants, n. 32. (Traitement par correspondance, Affranchir.)

PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale, pour le traitement sans mercure des maladies secrètes et des dartres, et celui des scrofules par l'iode. L'ACADÉMIE DES SCIENCES s'exprime ainsi dans son rapport : « Les ulcérations les plus profondes, la carie des os, les engorgemens des articulations, les douleurs les plus vives, cèdent rapidement à ce mode de traitement, auquel l'INSTITUT vient de décerner un prix de 5000 fr. »

LES CONSULTATIONS de la pharmacie Colbert (galerie Colbert), sont gratuites de 9 h. à midi : le soir de 7 à 10 h. Il y a une entrée particulière, rue Vivienne, n. 4.

VESICATOIRES, CAUTERES.

L'utile découverte des taffetas rafraîchissans, épispastiques LEPERDRIEL, fait rejeter les sales papiers, pommades, etc., ne se vendent à Paris, qu'à la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n^o 78. — Pois à cautères, 75 c. le cent.

GUÉRISON

Prompte, peu dispendieuse, et garantie parfaite, à tous les malades de la France, avant de rien payer,

Des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, etc., rue de l'Egout, n^o 8, au Marais, de 8 heures à 2 heures, par l'importante méthode du docteur FERRI. — Il suffit d'affranchir.

PHARMACIE ANGLAISE.

Place Vendôme, n^o 23.

SEUL DEPOT DE L'ESSENCE CONCENTREE

DE LA

SALSEPAREILLE ROUGE

DE LA JAMAÏQUE, PRÉPARÉE A LA VAPEUR.

Ce dépuratif de la masse du sang, (préparé seulement par M. Smith, pharmacien de S. M. B.), favorisant la sortie des virus dartreux et syphilitique, et qu'on ne saurait trop recommander après l'usage du mercure, est le spécifique le plus actif et le plus certain qu'on ait encore découvert contre les maladies qui ont leur siège dans le sang ; et pour la guérison radicale du scorbut, des scrofules, gales, rhumatismes et gontte, teint plombé ou couperosé, et toutes les maladies de la peau. — Prix : 8 et 15 fr. la bouteille. — On y trouve aussi l'Essence de Salsepareille telle que l'annoncent les pharmaciens français, à 4 fr. le flacon, avec cette exception qu'elle ne contient ni mélasse ni mercure.

BOURSE DE PARIS, DU 7 JANVIER

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 0/0 au comptant.	45 75	45 75	44 80	44 80
— Fin courant.	45 75	45 75	44 70	44 80
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 au comptant.	66 60	66 60	65 60	65 60
— Fin courant.	66 75	66 75	65 60	65 60
Reste de Nap. au comptant.	76 50	76 50	76 10	76 10
— Fin courant. (c. p. détaché)	76 90	76 90	76 15	76 15
Reste perp. d'Esp. au comptant.	53 7 1/2	53 7 1/2	53	53
— Fin courant.	—	53 3/4	53 1/2	53 1/2

homologation, 27 décembre ; dividende, abandon par le failli de tout Tacifit en marchandises qui se trouvent dans ses magasins lors de sa déconfiture, à la charge par les créanciers de payer ceux d'entre eux qui ont privilège.

DÉCLARAT. DE FAILLITES
du 16 décembre 1831.

BARAULT, ancien M^d de porcelaines, boulevard Bonne-Nouvelle, n^o 19. Juge-commissaire, M. Honette ; agent, M. Pétry, rue de Vendôme, n^o 11.

du 6 janvier.

DERODE, M^d de charbon, rue d'Austerlitz, n^o 4.

Juge-commissaire, M. Honette ; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, n^o 46.
Le sieur et dame RENAUD, M^d de vins en détail, place de l'Hôtel-de-Ville, n^o 115. Juge-commissaire, M. Darblay ; agent, M. Toché, cité d'Orléans, n^o 1.

ACTES DE SOCIÉTÉS.

FORMATION. Par actes sous seings privés du 29 décembre, entre les sieurs M. C. G. PHILIPPE et Ch. A. BOUARD. Objet, exploitation d'un brevet d'invention de Belgique en France, d'une machine à fabriquer des clous d'épingle ; durée, 9 ans ; siège, Paris. Raison sociale, EUGÈNE PHILIPPE et C^e.

Tribunal de commerce
DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du lundi 9 janvier.

heure.	nom.
9	GRANGERET fils, coutelier du Roi. Syndic.
9	GODPROY, entrep. de bâtimens. Concordat.
9	D ^{lle} BRIE, M ^d de ganterie, id.
11	LAVAYSSE, entrep. de bât. Cont. de verif.
11	D ^{lle} MARION, lingère et mercière. Clôture.
11	DEVEVEY, loueur de cabriolets. Concordat.
11 1/2	PIERRINET, limonadier. Vérification.
11 1/2	BERGMILLER, négociant, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

nom.	heure.
CUENNE, M ^d de bois, le	10 1
DUBAIN, le	10 2
ETOURNEAU, le	10 10
PIRET, épiciier, M ^d de bois, le	11 3
BOUVARD, le	12 3
DUTHAU, le	13 9
DEMAZURE, libraire, le	13 2
HERBEL, cordier, le	13 14
LEROY, M ^d de nouveautés, le	13 9
BERARD aîné, négociant, le	14 9
BOLLOT, le	14 3
LELEU, M ^d de nouveautés, le	17 2